

LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE,
sous l'appellation « **MOUVEMENT POUR LES ANIMAUX** »
qui apparaissent sur le document ci-joint, par ordre alphabétique,
proposent aux candidats « têtes de liste » pour les élections
municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 une :

CHARTRE DES ÉLUS LOCAUX POUR LES ANIMAUX

1/ Les candidats « têtes de liste » aux élections locales qui signent cette chartre s'engagent - en cas de victoire – à confier à un **élu** une mission dédiée **à la condition animale**.

2/ L'élu en charge de la condition animale accepte pour sa commune, sa communauté de communes, son agglomération ou sa communauté d'agglomérations la **mission de service public** suivante :

3/ Il veille à l'application de la **réglementation** à l'égard des animaux, sous la responsabilité de son maire. Dans la mesure du possible, il fait évoluer la réglementation vers plus de protection animale auprès des maires et des parlementaires.

4/ Il veille à la bonne circulation de l'**information** sur la réglementation et les moyens concrets de protéger les animaux sur son territoire.

5/ Il veille à l'**intégration harmonieuse des animaux dans la « cité »**

- avec, par exemple, la mise en place d'équipements suffisants pour permettre aux propriétaires de chiens de laisser les trottoirs propres ;
- avec, autre exemple, des opérations menées en concertation avec les associations de protection animale pour maîtriser les populations de chats errants ou de pigeons, lorsque c'est nécessaire.

6/ Il veille, dans le cadre scolaire, à l'**éducation** des enfants au respect de l'animal.

7/ Il veille à l'**éthique** à l'égard des animaux,

- à travers, par exemple, le choix des spectacles autorisés ;
- à travers, autre exemple, les denrées d'origine animale consommées dans les cantines ou servies aux personnes âgées par les collectivités. Il recherche, autant qu'il le peut, le bon traitement des animaux au stade de l'élevage, du transport et de l'abattage. Celui-ci va en général de pair avec la sécurité alimentaire.

8/ Il veille à la préservation de la **biodiversité** sur son territoire.

9/ Il établit des **partenariats avec les associations de protection animale locales** pour optimiser le sort des animaux perdus, abandonnés, maltraités et fait voter des subventions en conséquence. Il établit des conventions avec les vétérinaires, par exemple pour les animaux trouvés blessés.

D'une façon générale, l'élu en charge de la condition animale met en œuvre tout ce qui est de son domaine de compétence, sous l'autorité de son maire, pour assurer le respect des animaux et leur bonne intégration sur son territoire.